



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société DAHER International – Arles

Commune d'Arles

Règlement

PPRT approuvé le 26 mai 2014
par l'arrêté préfectoral n° 470-2009-PPRT/7

Mars 2014

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales | 3 |
| Chapitre 1 : Champ d'application..... | 3 |
| Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions..... | 4 |
| Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur | 7 |
| Titre II : Réglementation des projets | 8 |
| Chapitre 1 : Préambule | 8 |
| Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)..... | 9 |
| Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R | 9 |
| Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B1 et B2 | 10 |
| Titre III : Mesures foncières | 13 |
| Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations . | 14 |
| Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes | 14 |
| Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages | 15 |
| Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement | 16 |
| Titre V : Servitudes d'utilité publique | 17 |
| ANNEXE 1 : Dispositif de confinement | 18 |
| ANNEXE 2 : Carte de performance pour les effets TOXIQUES | 23 |
| ANNEXE 3 : Carte de performance pour les effets THERMIQUES | 24 |

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société DAHER international, sis ZI Nord sur la commune en Arles, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune d'Arles est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société DAHER International, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantée à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article 2 : Portée du règlement

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux à toutes constructions et installations et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants,

sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, le coût de leur mise en œuvre ne peut excéder ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ni, en fonction de la nature des propriétaires des biens :
 - 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
 - 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
 - 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de

règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction stricte (R) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 2 sous-zones ;
-

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.515-16 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1

Lorsqu'un projet est concerné par une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis à vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article 1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune d'Arles par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la

connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

Article 3 : les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

– « Augmenter la vulnérabilité » :

Dans le cas d'une **construction à destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).

Dans le cas d'une **construction à destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).

Dans le cas d'une **construction à destination activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple)

- « **Annexe** » : une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...). Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.
- « **Équipement d'intérêt général** » : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne....)
- « **ERP** » : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

- « **ERP difficilement évacuable** » : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère 2 types d'ERP difficilement évacuables :

Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...)

Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).

- « **Dent creuse** » : il s'agit, dans le cadre du PPRT, des parcelles ou ensemble de parcelles, présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 1. Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, situé au sein d'un espace déjà urbanisée de taille bien supérieure
 2. Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'État.
- « **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants (s) d'y vivre en autonomie (ex: studio dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...)
- « **PER** » ou **Périmètre d'exposition au risque** : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage
- « **Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** » : Un ou des locaux de confinement d'une superficie suffisante respectant le coefficient d'atténuation cible du gaz toxique *monoxyde de carbone* garantissant ainsi un taux de renouvellement d'aire de la pièce suffisamment faible pour y maintenir une concentration en produit toxique, après deux heures de confinement, en deçà du seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.
 - n50=2 vol/h (5D-11)
 - n50=4 vol/h (3F-11)
- « **Projet** »: réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du CE.
- « **Unité foncière** » : L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée
- « **Surface de plancher** » : Se substitue à la fois à la surface de plancher hors oeuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors oeuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planche closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

- « **Valeur vénale** » : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.
- « **Activités sans fréquentation permanente** » : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au

sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Le porter-à-connaissance (PAC) du 22 février 2006, relatif aux zones d'effets du site DAHER International et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à l'approbation du présent PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article 1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existants à la date d'approbation du PPRT.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article 2 : Utilisation du règlement

Un projet est réalisable si :

- ^ il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdiction »
- ^ il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions ».
- ^ il est cité dans le paragraphe « **Autorisation sous condition** »

Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour tout projet soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R462-6 du code de l'Urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un récolement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT le récolement est obligatoire (article 462-7d du Code de l'Urbanisme) et le délai est porté à 5 mois.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement DAHER. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 1 : Interdiction

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- la création de nouvel établissement recevant du public ;
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les constructions, des extensions et des ré-aménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2 : Autorisation sous condition

Les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaire au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

Article 3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'Installation à l'origine du risque.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone R est concernée par des niveaux d'aléas très fort « plus » (TF+) et fort « plus » (F+) pour l'effet thermique et d'un niveau d'aléas moyen "plus" (M+) pour les effets toxiques.

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Interdiction

Toutes les occupations et utilisations du sol, toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque sont interdites et notamment :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs HLL,...) à l'exception de celles citées à l'article 1.2
- les établissements recevant du public
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement d'intérêt général nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas
- les parcs de stationnement, même temporaire, susceptible d'augmenter l'exposition des personnes aux aléas
- le stationnement des caravanes ou de conteneurs aménagés en logement ou commerce
- la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli si l'aléa technologique traité par ce PPRT est à l'origine du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité

en relation directe avec les installations à l'origine du risque.

Article 1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous condition :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve du respect des réglementations applicables ;
- les activités sans fréquentation permanente

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques et thermiques.

Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Pour l'effet thermique, l'intensité étant supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une construction ou installation existante n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque est interdit à l'exception de ceux cités à l'article 2.2 suivant.

Article 2.2 : Autorisations sous conditions

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières et ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone R considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B1 et B2

Dans la zone bleu foncé B1, les personnes sont exposées à un aléa moyen plus (M+) pour les effets thermiques et à un aléa moyen plus (M+) pour des effets toxiques.

Dans la zone B2, les personnes sont exposées à un aléa moyen plus (M+) pour des effets toxiques irréversibles.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1-1 : Interdiction

Toutes les occupations et utilisations du sol, toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles, n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque sont interdites et notamment :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL),...), à l'exception de celles visées à l'article 1.2
- les établissements recevant du public
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement d'intérêt général nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas
- les parcs de stationnement, même temporaire, susceptible d'augmenter l'exposition des personnes
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce

Toute division parcellaire en vue de la construction est interdite.

Tout changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :

- △ soit d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité,
 - △ soit de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise,
 - △ soit de créer un logement,
- est interdit.

Article 1.2 : Autorisations sous conditions

Les activités sans fréquentation permanente

Les nouvelles infrastructures de transport routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque sont autorisées sous réserve de garantir la protection des utilisateurs.

Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures PPI d'arrêt et de rétention des circulations)

Les nouvelles constructions à destination **d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt** sont autorisées sous condition :

- qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT
- que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.
- de ne pas entraîner d'augmentation sensible du nombre de personnes exposées

Les nouvelles voies de desserte sont autorisées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, est interdit :

- toute extension d'établissement recevant du public ;
- tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité
 - de créer ou recréer un établissement recevant du public
 - de créer un ou des logements
- tout changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
 - d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité
 - de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise
 - de créer un établissement recevant du public
 - de créer un logement

Article 2.2 : Autorisations sous conditions

- L'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée et ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30 m² et à créer un nouveau logement.

- Concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépasser 30 m².

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface de plancher à la date d'approbation du PPRT de plus de 30 %.

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone B et qu'ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques. Un dispositif de confinement correctement dimensionné, conformément à l'annexe 1 du présent règlement, devra être mis en œuvre dans l'enveloppe du projet.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption
- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

Article 1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Arles ainsi que les établissements ou collectivités compétents en matière d'urbanisme, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme et L.515-16 du Code de l'Environnement).

Article 2 : Droit de délaissement

Sans objet dans le présent PPRT

Article 3 : Expropriation

Sans objet dans le présent PPRT

Article 4 : Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule : lorsqu'un enjeu est concerné par plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets thermiques et toxique décrits ci-après dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes

Article 1 : Prescriptions applicables en zone R,

Sans objet, il n'y a pas d'enjeu existant dans la zone R.

Article 2 : Prescriptions applicables en zone B1

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Ils consistent en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour des effets toxiques irréversibles, conformément à l'annexe 1

Par ailleurs les constructions à destination d'habitation, d'activité et les établissements recevant du public doivent résister aux effets thermiques continus de 5 kW/m²

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à aux effets décrits excède 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature des propriétaires des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public ;

alors les travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

Article 3 : Prescriptions applicables en zone B2

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Ils consistent en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour des effets toxiques irréversibles, conformément à l'annexe 1.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à aux effets décrits excède 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature des propriétaires des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;

- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public ;

alors les travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

Pour les bâtiments situés dans l'aléa toxique et qui ne peuvent atteindre un niveau de protection suffisant, l'évacuation de la population pourra se faire vers un local de confinement situé à proximité sous réserve que l'activité puisse participer aux exercices de simulation d'accident mis en place par la société DAHER

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article 1 : Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par les gestionnaires de la voirie. Cette mesure est applicable, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article 2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque sur la rue Jacques LIEUTAUD . Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un (1) an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article 3 : Transport collectif sur route

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus est interdite à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques.

Article 4 : Établissements recevant du public

Concernant les établissements recevant du public, une étude spécifique devra être conduite pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants.
Les usages autorisés seront limités à ces possibilités

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 5 : Espaces publics ouverts

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités concernées. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdite dans le périmètre d'exposition au risque.

Le stationnement d'habitations mobiles est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché) sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT.

Définition et caractéristiques**I – Objectifs de performance assigné au dispositif de mise à l'abri renforcée**

Les caractéristiques du local de confinement ou de mise à l'abri renforcée, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

II – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société DAHER, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de CO.

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la situation la plus pénalisante. Il correspond au rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local de confinement pendant 2 heures et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte est de concentration constante et dure 1 heure.

Le taux d'atténuation permet de définir la perméabilité à l'air requise pour le ou les locaux de confinement.

Les taux d'atténuation cible retenus par secteur sont les suivants :

| Zone | Taux d'atténuation cible en zone des effets irréversibles en % |
|-------------|---|
| R | 12,50 % |
| r | 12,50 % |
| B1 | 12,50 % |
| B2 | 12,50 % |

Pour les constructions à usage d'habitation les taux de perméabilité à l'air à atteindre (pour une durée de 2h), correspondants sont les suivants :

Condition atmosphérique : 10D vent 10 m/s, température : 20 °C

| | N50 ia | N50 ie | N50 ca | N50 ce |
|----|--------|--------|--------|--------|
| R | 3,2 | 0,9 | 2,7 | 0,7 |
| r | 3,2 | 0,9 | 2,7 | 0,7 |
| B1 | 3,2 | 0,9 | 2,7 | 0,7 |
| B2 | 3,2 | 0,9 | 2,7 | 0,7 |

ia : maison individuelle abritée

ie : maison individuelle exposée

ca : habitat collectif abrité

ce : habitat collectif exposé

III – Caractéristiques pour qu'un dispositif de mise à l'abri renforcée soit correctement dimensionné

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1. Le nombre de locaux

Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est (sont) clairement identifiée(s) en tant que local de mise de confinement.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation
- d'au moins égale à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, de commerce ou de bureau ou pour les établissements recevant du public.

2. La taille des locaux – nombre de personnes à confiner

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à $[X+1]$ pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

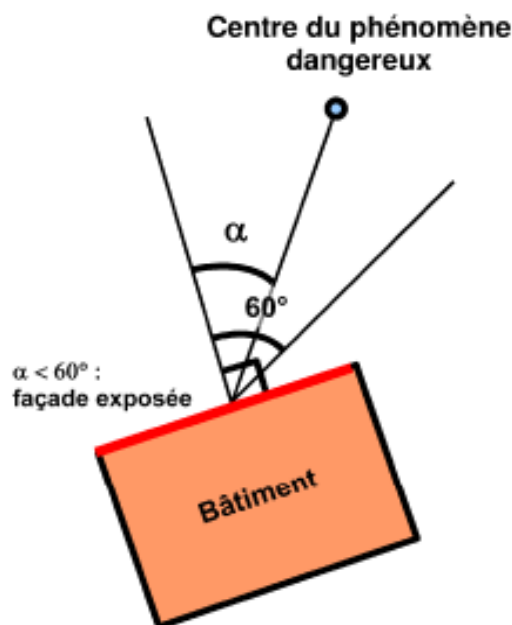
Le nombre de personne à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'affectif des personnes susceptibles d'être présente dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas où le nombre important de personnes est à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

3. Localisation – Distinction entre « abrité » et « exposé »

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon » qui atténue nettement la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. On parle de local « abrité » et de local « exposé ».

Un local est considéré comme exposée si l'une de ses façades est exposée, c'est à dire si l'angle formé entre l'axe de la façade (normale de la façade passant en son centre) et un des rayons incidents provenant de la partie »dangereuse « du site industriel est inférieur à environ 60° (issu de la norme EN NF 15242 relative à la ventilation des bâtiments, août 2007).



4. Dispositions techniques générales

- Le local de mise à l'abri renforcée est **accessible rapidement par tous ses occupants** depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.
- Pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisée en cas de crise, un **sas est aménagé**. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débuté, l'utilisation d'un sas en deux temps¹ permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement. Dans la même logique de limiter la pénétration de l'air pollué dans le local, il est très utile d'identifier un sas d'accès au local de confinement.

Si la mise en place d'un sas pour les établissements recevant du public est susceptible de rentrer en conflit avec les règles de sécurité, la Commission de Sécurité sera saisie sur ces travaux de mise en place d'un sas. Si la commission de Sécurité statue que la mise en place d'un sas rend l'établissement non conforme, le sas ne sera pas obligatoire et le calcul du taux de perméabilité du local de confinement prendra en compte l'absence de sas.

- La **porte d'accès au local de mise à l'abri renforcée** est à la fois étanche à l'air (exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) et permet la ventilation de la construction en temps normal (ex : grille de transfert obturable).
- Dans le cas de projets nouveaux, **l'enveloppe de la construction** respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Dans le cas des constructions, excepté celle dédiés exclusivement à l'habitation, il n'est pas envisageable de confiner des personnes pendant deux heures sans prévoir un accès sécurisé à des sanitaires avec point d'eau. Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte des sanitaires doit donner directement sur le local de mise à l'abri. Ceci est indispensable pour tout établissement recevant du public.
- Les locaux de mise à l'abri renforcée ne doivent pas comporter d'éléments liés aux systèmes de ventilation ou de désenfumage commandés automatiquement par un système de sécurité incendie, de chauffage, de climatisation ...
- **L'arrêt rapide des débits d'air volontaires** de la construction et des **systèmes de chauffage et de climatisation** (du local est possible (par exemple : entrée d'aire obturable avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

¹ L'utilisation « en deux temps » signifie que les deux portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

5. Niveau de perméabilité

Le **niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux** est inférieur ou égale :

- pour les constructions à destination d'habitation, à un n50 variable en fonction de la localisation du logement (abrité ou isolée) et de sa typologie (individuel et collective)
- pour les autres constructions, à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en Brome ou en Ammoniac (variable en fonction de la localisation du projet) soit respecté. Une étude spécifique devra être réalisée pour déterminer l'exigence d'étanchéité à l'air du ou des local (aux) de confinement et, si nécessaire, le nombre de personnes pouvant de personnes pouvant être protégé.

6. Équipement dans le local

Quelque soit la destination de la construction, le ou les locaux sont pourvus de tout **matériel utile à une situation de crise** nécessitant une mise à l'abri de deux heures.

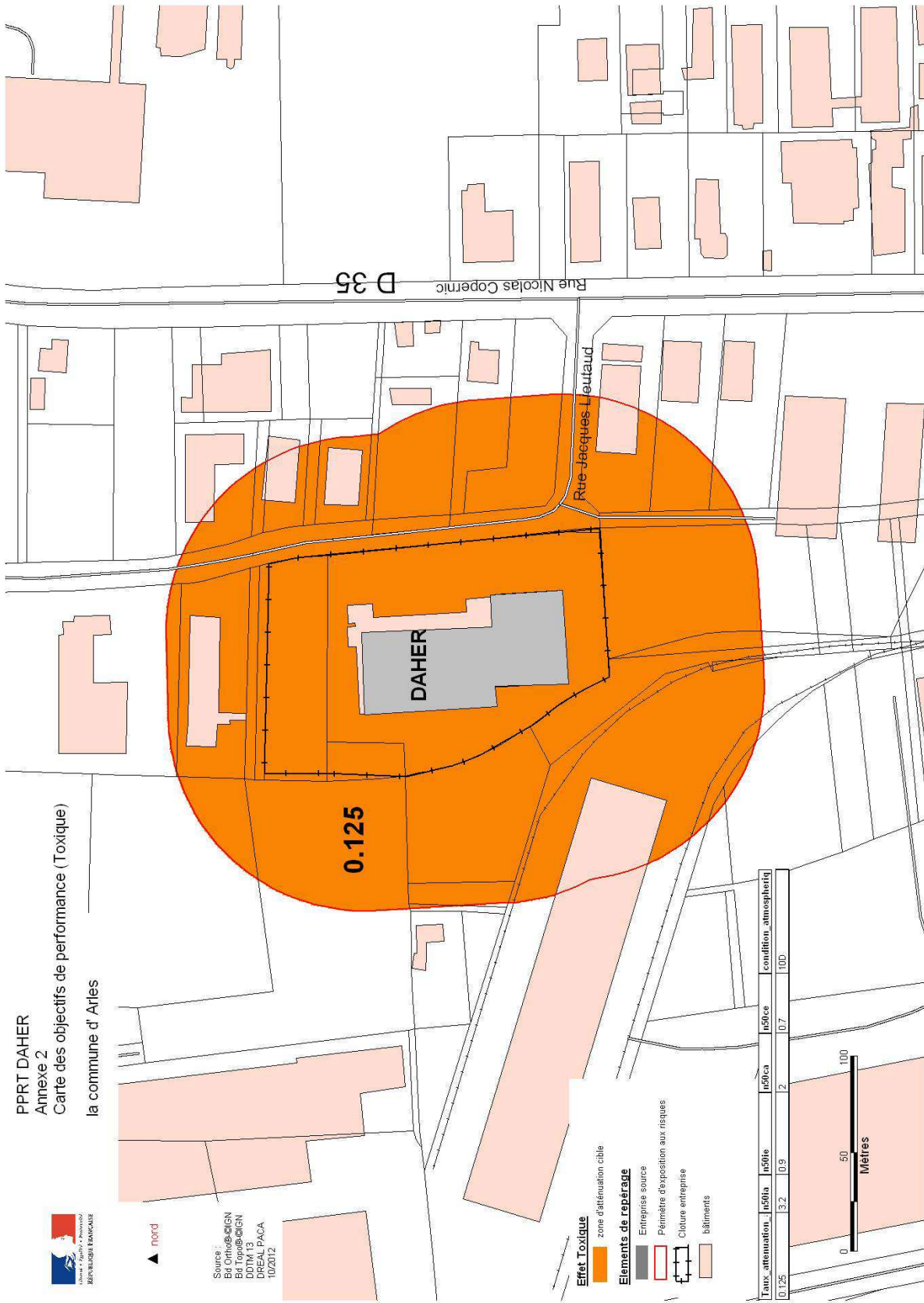
Enfin, il est important de préciser que pour atteindre un bon niveau de performance en terme d'étanchéité à l'air, l'attention doit être portée sur toutes les infiltrations d'air parasites possibles et donc sur la qualité des travaux.

IV. Définition d'un plan de confinement et de la perméabilité à l'air du local de confinement, pour les constructions non destinées à l'habitation

Pour les constructions, autre que destinées à l'habitation, une étude spécifique sera à mener pour définir un plan de confinement adapté, connaître le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement requis, correspondant au taux d'atténuation cible mentionné précédemment, déterminer les mesures techniques à mettre en place pour se conformer au dispositif de confinement.

Des documents ressources sont disponibles sur le site internet du CETE de Lyon www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr. Ce site regroupe, à toute fin utile, une listes de prestataires susceptibles de conduire ce type de prestation.

ANNEXE 2 : Carte de performance pour les effets TOXIQUES



ANNEXE 3 : Carte de performance pour les effets THERMIQUES

